

Communication du bureau fédéral du registre foncier

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **19 (1921)**

Heft 6

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-186807>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

um 16 % eintritt, sofern die Aenderung, die sich aus den neuen Taxationsgrundlagen ergibt, mindestens 5 % der gesamten Akkordsumme ausmacht.

In denjenigen Fällen, wo diese Voraussetzung nicht erfüllt ist, wo jedoch der Uebersichtsplan erst nach dem 1. April 1921 erstellt wird, kann mit Zustimmung der Vertragsparteien für die Ausführung dieses Uebersichtsplanes der vertragliche Einheitspreis um 15 % erhöht werden.

Communication du Bureau fédéral du Registre foncier.

La revision des bases de taxation pour les mensurations cadastrales a fait l'objet de pourparlers qui ont eu lieu dans le courant du mois de mai et auxquels ont pris part les représentants du Bureau fédéral du registre foncier, de la conférence des géomètres cantonaux et des commissions de taxation de la Société suisse des géomètres. Il a été convenu ce qui suit:

1^o Les appointements et salaires du personnel occupé aux mensurations cadastrales, servant de bases pour le calcul des prix à forfait des mensurations parcellaires, ont été augmentés. On a particulièrement tenu compte des dispositions du contrat collectif de travail passé entre adjudicataires et géomètres du registre foncier employés.

2^o Les indemnités journalières pour travaux exécutés en régie s'adapteront aux taux nouvellement convenus; par contre, les maxima de prix fixés actuellement, par exemple dans les contrats en vigueur de certains cantons, ne seront pas dépassés.

3^o Les taux comptés actuellement pour frais généraux et profit et risques restent les mêmes.

4^o Il résulte de l'application des chiffres 1 et 3 ci-dessus une augmentation de 16 % des prix actuels pour les mensurations parcellaires.

5^o Dans les tableaux de taxation, les prestations normales de certains genres de travaux ont été corrigées, d'où provient une augmentation de prix de 2 %. Le travail consacré à l'établissement du plan d'ensemble original sera apprécié à 15 % de plus qu'il ne l'a été jusqu'ici.

6^o La méthode de mesure optique prendra une influence

équitable sur le calcul des prix des mensurations dans le domaine d'instruction II, en partie dès le 1^{er} janvier 1922, en partie dès le 1^{er} janvier 1923.

L'entrée en vigueur de cette convention est fixée au 1^{er} avril 1921, à condition que le contrat collectif de travail entre géomètres-adjudicataires et géomètres-employés soit accepté et entre également en vigueur le 1^{er} avril 1921.

Elle est aussi applicable aux contrats de mensuration conclus après le 1^{er} juin 1919 et contenant la clause de renchérissement, de façon qu'une augmentation de 16 % aura lieu pour les travaux restant à exécuter après le 1^{er} avril 1921, si la différence résultant des nouvelles bases de taxation atteint au moins 5 % de la somme totale accordée.

Dans le cas où cette dernière condition ne se trouve pas accomplie, mais où le plan d'ensemble est exécuté après le 1^{er} avril 1921, le prix d'unité pour celui-ci peut être augmenté de 15 % si toutes les parties contractantes y consentent.

Cours d'introduction des géomètres romands.

Ce cours, organisé par la Société Vaudoise des Géomètres, a eu lieu à Lausanne, les 18 et 19 mars écoulés, et a réuni environ 70 collègues des cantons de Genève, Fribourg, Valais, Neuchâtel et Vaud.

La série des conférences a été ouverte, dans la salle du Grand Conseil, par d'aimables paroles de M. Fricker, conseiller d'Etat, chef du Département Vaudois des Finances, et par les souhaits de bienvenue de M. J. Mermoud, président de la Société Vaudoise.

Des exposés très intéressants ont été présentés successivement par M. Diserens, professeur, sur les expériences relatives aux remaniements parcellaires et au renouvellement du registre foncier; par M. Diday, ingénieur au Bureau topographique fédéral, sur la confection des plans d'ensemble; par M. Baltensperger, adjoint de l'inspecteur fédéral du cadastre, sur les questions actuelles en matière de mensurations cadastrales et de remaniements parcellaires; par M. Werffeli, géomètre à Zurich, sur sa méthode de lecture directe des distances; par M. le professeur Chenaux, sur le système de projection adopté en Suisse,